

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2017-0347
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 11 OCTOBRE 2016

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL « RIGHT Q »
PAR LA SOCIETE ORANGE CÔTE D'IVOIRE S.A**

42

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 

portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu le cahier des charges de la société Orange Côte d'Ivoire annexé à sa licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande de traitement de données à caractère personnel introduite le 30 mars 2016 par la société Orange Côte d'Ivoire, société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de quatre milliard cent trente-six millions (4 136 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Immeuble Le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1996-B-196491, auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Orange Côte d'Ivoire :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait procéder à la collecte et au traitement des données notamment le numéro de téléphone de ses clients souscripteurs de l'offre de service dénommée « Right Q » ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de mettre à la disposition de ses clients, une solution de gestion des différentes files d'attentes qui permettra d'améliorer l'expérience et la satisfaction client et de développer ainsi son efficacité commerciale ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de recueillir les données de ses clients souscripteurs de son offre de service « Right Q », en vue d'en assurer le bon fonctionnement ;

Que pour ce faire, elle s'est attachée les services de la société RIGHTCOM SARL, son sous-traitant, qui dispose des moyens et infrastructures techniques permettant ces traitements ;

Il convient de reconnaître à la société Orange Côte d'Ivoire, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société Orange Côte d'Ivoire contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société Orange Côte d'Ivoire réunit les conditions de formes

exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la société Orange Côte d'Ivoire est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Orange Côte d'Ivoire précise dans sa demande d'autorisation, que les personnes concernées sont essentiellement « les abonnés à son Service Right Q » ;

Que la demanderesse indique que les données à traiter seront collectées directement auprès de la personne concernée ;

Considérant que l'offre de souscription au service Right Q donne la possibilité au souscripteur de manifester son consentement au traitement de ses données ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse a décidé de mettre à la disposition de ses clients, une solution de gestion des différentes files d'attente qui permettra d'améliorer l'expérience et la satisfaction client et de développer ainsi son efficacité commerciale ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de recueillir les données de ses clients, souscripteurs de son offre de service « Right Q », en vue d'en assurer le bon fonctionnement ;

Que pour ce faire, elle s'est attachée les services de la société RIGHTCOM SARL, son sous-traitant, qui dispose des moyens et infrastructures techniques permettant ces traitements ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime. 

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Orange Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle conservera les données traitées de manière illimitée ;

L'autorité de protection considère cette durée excessive et prescrit à la demanderesse la conservation des données pendant la durée de l'abonnement du souscripteur à l'offre de service Right Q, et sur une période supplémentaire de **trois (03) ans**, à compter du désabonnement, conformément à l'article 8 du décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés aux services de télécommunications ouverts au public.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Orange Côte d'Ivoire indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie personnelle** : habitude de vie, situation familiale ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, informations d'horodatage ;
- **les données de localisation** : par satellite, par le téléphone mobile.

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait communiquer les données à ses agents habilités, employés de ladite demanderesse, aux Autorités publiques de la République de Côte d'Ivoire agissant dans le cadre de leurs missions et à la Société RIGHTCOM SARL ;

Considérant que les destinataires habilités à recevoir communication des données sont les agents de la demanderesse, habilités dans le cadre de leur fonction à avoir accès aux données ;

Considérant en outre que les destinataires des données traitées sont les Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la société Orange Côte d'Ivoire et aux Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

Considérant qu'en dehors des destinataires précités, la société Orange Côte d'Ivoire entend communiquer les données traitées à la société RIGHTCOM SARL, son sous-traitant basé au Bénin ;

L'Autorité constate qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays membre de la CEDEAO ;

En conséquence, la société Orange Côte d'Ivoire ne pourra procéder au transfert de données à caractère personnel concernées vers la société RIGHTCOM SARL basée au Bénin, qu'après réception du récépissé de déclaration dudit transfert.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;

- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur son site internet et l'affichage de ces mentions légales dans les lieux de traitement de données permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Orange Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer la collecte et l'organisation des données ci-après:

- **les données d'identification** : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie personnelle** : habitude de vie, situation familiale ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, informations d'horodatage ;
- **les données de localisation** : par satellite, par le téléphone mobile.

Les données visées au présent article concernent les clients de la société Orange Côte d'Ivoire souscripteurs de son offre de service RIGHT Q.

Article 2 :

Les données visées à l'article précédent ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société Orange Côte d'Ivoire est tenue, d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées.

Article 4 :

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision à ses agents habilités et aux autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à transférer les données traitées vers la société RIGHTCOM SARL au Bénin.

La société Orange Côte d'Ivoire ne pourra procéder au transfert de données à caractère personnel concernées vers la société RIGHTCOM SARL basée au Bénin, qu'après réception du récépissé de déclaration dudit transfert.

Article 5 :

La société Orange Côte d'Ivoire conserve les données traitées pendant la durée de l'abonnement du souscripteur à l'offre de service Right Q, et pour une période supplémentaire de **trois (03) ans**, à compter du désabonnement.

Article 6:

Le correspondant à la protection désigné par la société Orange Côte d'Ivoire tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 7 :

En application de l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Orange Côte d'Ivoire est tenue de :

- veiller à ce que son sous-traitant apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer ;
- veiller au respect de ces mesures.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Orange Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société Orange Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Orange Côte d'Ivoire afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Orange Côte d'Ivoire. 

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 Octobre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire' around the perimeter and 'ARTCI' in the center. Below the signature and stamp, the name 'Dr Lémassou FOFANA' is printed in bold, followed by 'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL' in a smaller font.

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL